

# **DECISION DCC 17-195 DU 05 SEPTEMBRE 2017**

*Date : 05 septembre 2017*

*Requérant : Robert GLAGLADJI*

*Contrôle de conformité*

*Lettre : (ampliation de la plainte adressée au procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey)*

*Défaut de requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de l'ampliation d'une lettre du 04 juillet 2017 adressée au procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey enregistrée à son secrétariat le 13 juillet 2017 sous le numéro 1172/206/REC, par laquelle Monsieur Robert GLAGLADJI porte plainte contre Monsieur Moïbi AHOGLE pour stellionat ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... Le 13 décembre 2013,

je me suis plaint au parquet d'Abomey contre Monsieur Moïbi AHOGLE pour escroquerie portant sur un montant de un million huit cent cinquante mille (1 850 000) francs CFA.

En effet, il me proposait dans un premier temps à Abomey, par l'intermédiaire de dame Laurenda SAKITI épouse EDON, une parcelle jouxtant la sienne à Adjagbo, village sis dans l'arrondissement de Glo à Abomey-Calavi. Non satisfait par la situation géographique et topographique de cette parcelle, j'ai demandé à mon présumé vendeur que je voudrais avoir un domaine bien situé si cela coûtait même plus cher. Alors, il m'a ramené vers Bohicon et précisément à Honmèho pour me montrer une parcelle que j'ai préférée.

Mais, depuis le 23 juillet 2011, j'ai fini de boucler entièrement le montant retenu par consensus entre mon vendeur et moi et qui faisait un million huit cent cinquante mille (1.850.000) francs CFA. Pendant près de dix (10) ans, je ne connais pas exactement l'emplacement de la parcelle que j'ai achetée. Alors, j'ai fini par me plaindre au parquet d'Abomey où l'ex-deuxième substitut du procureur de la République m'a demandé d'accepter un remboursement par échéancier à raison de cent mille (100 000) francs le mois et ce n'est qu'actuellement que j'ai pris, courant mois de juin 2017, la première échéance qui porte à croire que je n'aurai pas à finir avec cette affaire avant dix-huit (18) ans.

Mieux, le parquet semble ne pas partager ma souffrance avec moi, sinon, cette affaire qui est portée à sa connaissance depuis le 02 juin 2014 n'a connu son début de dénouement qu'en juin 2017. Après ma petite enquête, je me suis rendu compte que la parcelle qui m'a été montrée à Bohicon était déjà mise en gage dans une institution de micro-crédit par Monsieur Moïbi AHOGLE, puisque des difficultés s'étaient depuis que j'ai commencé par réclamer ma convention de vente. Le drame est que le règlement de ce problème semble une punition qui est en train de m'être infligée, car me payer cent mille (100.000) francs par mois constitue une devinette dont la réponse sera difficile à trouver.

L'avis de classement du 02 juin 2014 signé de l'ex-deuxième substitut du procureur de la République suppose que je ne devais plus rien attendre de la résolution de ce problème au niveau du parquet. Contre toute attente, le dossier a été repris par le premier substitut actuel qui se trouve en la personne de

l'ex-deuxième substitut. Alors, mi-juin 2017, ce dernier m'invita dans son cabinet pour me présenter la somme du montant de cent mille (100.000) francs en me notifiant que c'est par cette manière que Monsieur Moïbi AHOGLE entend gérer la crise à chaque fin de mois.

Je suis devenu presque fou en la présence de ce scénario très incongru aux dispositions du code de procédure pénale. Alors, j'invite respectueusement toute la hiérarchie judiciaire que je retrouve seule à pouvoir me sortir de cette situation ténébreuse qui n'a de commune mesure qu'avec une déviance professionnelle de très grande envergure. Dès lors, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'il y a eu mal donne.

Dans un premier temps, je sollicite le chef du parquet à gérer à l'interne pour me permettre d'entrer en possession de mon argent le plus tôt possible » ;

**Considérant** qu'il conclut : « Je suis très souffrant face à cette procédure dans laquelle l'unicité et l'indépendance du parquet ne connaît pas d'évolution au niveau d'Abomey.

Je me plains à nouveau contre Monsieur Moïbi AHOGLE pour escroquerie et réclame justice » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *La Cour constitutionnelle est **saisie par une requête**. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; qu'il résulte de cette disposition que pour être recevable, la lettre valant acte de saisine de la Cour doit être nécessairement adressée au secrétaire général ou, à défaut, à son président ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, Monsieur Robert GLAGLADJI a adressé à la haute juridiction le 13 juillet 2017, non pas un recours au secrétaire général ou au président de la Cour, mais **une ampliation** de la plainte adressée au procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey contre Monsieur Moïbi AHOGLE pour stellionat, avec comme précision, « pour saisine » ; que cette correspondance ne constitue pas une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la

requête sous examen est irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur Robert GLAGLADJI est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert GLAGLADJI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur

Le Président

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-***